

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-22 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022 ont été adoptées par le conseil municipal conformément à l'article 954 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit établir les taux de la taxe foncière, des taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les tarifs de compensation pour certains immeubles;

ATTENDU QU'IL a lieu de prévoir des tarifs pour certains services rendus par la municipalité;

ATTENDU les dispositions des articles 957, 981, 988, 989, 991, 997 et 1000 du Code municipal du Québec;

ATTENDU les dispositions de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance extraordinaire du 25 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Madeleine Bouffard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule ordonne et statue par le présent règlement les articles suivants :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale **2022**.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **1.0065\$ du 100.00\$** d'évaluation.

Article 4 Taxe spéciale – Règlement d'emprunt 370-18

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette, règlement d'emprunt numéro 370-18 décrétant l'achat d'un camion neuf et de l'équipement d'entretien de chemins d'hiver, à l'ensemble des contribuables à **.000861/100\$** d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^e janvier 2022. Les recettes reliées au taux de taxe spéciale sont estimées à 31,076\$ pour l'année financière 2022.

Article 5 Taxe spéciale – Règlement d'emprunt 378-19

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette, règlement d'emprunt numéro 378-19 décrétant une dépense de 409,489\$, autorisant un emprunt à long terme pour un montant n'excédant pas 309,489\$ pour l'aménagement de la bibliothèque municipale et de l'accès aux personnes à mobilité réduite de Sainte-Paule, à l'ensemble des contribuables à **.0001226/100\$** d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^e janvier 2022. Les recettes reliées au taux de cette taxe spéciale sont estimées à 4,425\$ pour l'année financière 2022.

Article 6 Taxe de service ou tarif pour les matières résiduelles non recyclables et gros rebuts.

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles non recyclables et des gros rebuts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, tarif ou compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- a. **128.55\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation permanente ou saisonnière, servant de résidence et d'habitation privée, située le long d'un chemin public ouvert à la circulation durant toute l'année sur le territoire de la municipalité. Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant, ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;

Article 7 Taxe de service ou tarif pour les matières résiduelles recyclables

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, tarif ou compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- a. **70.65\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation permanente ou saisonnière, servant de résidence et d'habitation privée, située le long d'un chemin public ouvert à la circulation durant toute l'année sur le territoire de la municipalité. Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant, ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;

Article 8 Taxe de service ou tarif pour la vidange, le transport et la disposition des boues septiques.

Aux fins de financer le service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques et de puisards, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une résidence, desservie par un système de traitement des eaux usées, située sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, un tarif ou une compensation, tel qu'établi ci-après:

- Par fosse septique, sur demande du propriétaire (vidange tous les ans) **220.00\$**
- Par fosse septique, utilisée à longueur d'année (vidange aux 2 ans) **110.00\$**
- Par fosse septique, utilisée d'une façon saisonnière (vidange aux 4 ans) **55.00\$**

Article 9 Tarif pour la licence de chien

Le tarif annuel pour la licence de chien est imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier 2022, au tarif de 5\$ pour un chien, 15\$ pour deux chiens, et 30\$ pour trois chiens.

Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a plus de chien en cours d'année.

Article 10 Modalités de paiement

Lorsque la somme des taxes et des tarifs de compensation est égale ou supérieure à 300 \$, le compte de taxes est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier vient à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second vient à échéance 90 jours après l'échéance du premier versement et le troisième vient à échéance 90 jours après l'échéance du second versement.

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Le présent article s'applique à la facturation annuelle des taxes et des tarifs de compensation ainsi qu'à la facturation complémentaire établie à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par l'évaluateur.

Toutefois, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil délègue à la directrice générale/secrétaire-trésorière le pouvoir de fixer la date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Article 11 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 12 Taux d'intérêt sur les arrérages

Le taux de l'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Sainte-Paule est désormais fixé par résolution qui est adoptée à la même séance que l'adoption de ce dit règlement.

Article 13 Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 12, une pénalité est désormais fixée par résolution qui est adoptée à la même séance que l'adoption de ce dit règlement.

Article 14 Jour de grâce

Un délai de trois jours est accordé, à chaque échéance, avant que le calcul des intérêts et pénalités soit effectué.

Article 15 Radiation des montants d'intérêt inférieurs à 0.50\$.

Tout montant dû en intérêt et pénalité **de moins de 0.50\$** est radié, lors d'un paiement effectué par la poste, ou par Internet, afin de mettre à zéro le solde dû.

Article 16 Frais d'administration

Des frais d'administration de 25.00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mélissa Levasseur
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Raymond Carrier
Maire

AVIS DE MOTION : 25 janvier 2022
Dépôt et présentation : 25 janvier 2022
RÈGLEMENT ADOPTÉ : 1^{er} février 2022
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 9 février 2022